

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 25 Septembre 2009

Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES PERSONNES AGÉES ET DES ADULTES HANDICAPÉS

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 4/05

OBJET : Conventions tripartites avec diverses maisons de retraite.

- Cantons : Montereau-Fault-Yonne, Crécy-la-Chapelle.

Résumé : Dans le cadre de ses compétences règlementaires, le Département assure l'autorisation, la tarification et le contrôle des établissements d'hébergement accueillant des personnes âgées dépendantes. Un des moyens permettant l'engagement de financement, en contrepartie d'objectifs de qualité d'hébergement et de soins, est la convention tripartite pluriannuelle.

Dans notre département, 115 établissements ont signé à ce jour une convention tripartite (Etat, Département, organisme gestionnaire d'une maison de retraite). Ces établissements relèvent désormais du régime de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. 19 établissements ont déjà renouvelé leur convention. Aux termes du présent rapport, **3** établissements supplémentaires souhaitent renouveler leur convention tripartite.

I - PRESENTATION DU DOSSIER

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) doivent signer une convention pluriannuelle avec les autorités compétentes pour leur tarification, à savoir le Président du Conseil Général pour les budgets hébergement et dépendance, l'Etat pour le budget soins.

La convention tripartite, régie par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles, définit pour cinq ans les conditions de fonctionnement de l'établissement au plan financier ainsi que les conditions de la prise en charge des personnes en matière d'hébergement, de dépendance et de soins. Elle précise les objectifs d'évolution de l'établissement, les modalités de son évaluation et les moyens de se conformer à un cahier des charges « qualité » publié par arrêté du 26 avril 1999.

II – LES RENOUVELLEMENTS DE CONVENTIONS TRIPARTITES A INTERVENIR

Etabli sur la base d'un modèle joint en annexe 1, le renouvellement de la convention tripartite est relatif aux établissements ci-dessous :

EHPAD « Résidence les noues » à Montereau-Fault-Yonne, doté d'une capacité de 92 lits

EHPAD « Résidence le château » à Salins, doté d'une capacité de 92 lits

EHPAD « la maison des artistes » à Couilly-Pont-aux-Dames, dotée d'une capacité de 60 lits.

Je vous remercie de bien vouloir approuver ces renouvellements de convention tripartite pour lesquels les fiches, annexées au projet de délibération joint au présent rapport, récapitulent les dispositions qui sont propres à chaque établissement, et m'autoriser à les signer au nom du Département.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 4/05 des rapports soumis à la commission
n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

Rapporteurs : M. BÉNARD
Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement

M. MOUTON
Commission n° 7 - Finances

Séance du 25 septembre 2009

OBJET : Conventions tripartites avec diverses maisons de retraite.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le modèle de renouvellement de convention tripartite présenté en annexe n° 1,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 4 - Solidarités, Santé Publique et Logement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le renouvellement des conventions tripartites, dont le modèle est joint en annexe n° 1, à conclure entre l'Etat, le Département et les organismes gestionnaires des établissements pour personnes âgées désignés ci-dessous, en fonction des fiches jointes aux annexes n° 2 et suivantes.

EHPAD « Résidence les noues » à Montereau-Fault-Yonne.

EHPAD « Résidence le château » à Salins.

EHPAD « la maison des artistes » à Couilly-Pont-aux-Dames.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ces renouvellements de conventions au nom du Département.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1

CONVENTION TRIPARTITE**ENTRE :****MONSIEUR LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par Madame Hélène JUNQUA en vertu de la l'arrêté de délégation de signature n°2008 DAIDD BCIDE 056 du 7 avril 2008.....

Ci-après dénommé « L'Etat »

ET :**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - 77010 MELUN CEDEX

Représenté par M. Vincent ÉBLÉ, Président du Conseil Général, en vertu de la délibération du Conseil Général en date du 25 septembre 2009

Ci-après dénommé "Le Département",

ET :**L'ÉTABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES(EHPAD)**

Représenté par....., en vertu de la délibération en date du..... (pour les établissements privés)

Représenté par son Directeur, (pour les établissements publics)

Ci-après dénommé « L'établissement »

- **Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- **Vu** le code de la Sécurité Sociale. ;
- **Vu** le code de Santé Publique ;
- **Vu** les articles L342-1 à L342-5 du CASF relatifs aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- **Vu** les articles L342-1 à L342-5 du CASF relatifs aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- **Vu** les articles L313-11 et L313-12 du CASF relatifs aux conventions et aux contrats pluriannuels ;
- **Vu** les articles L232-1 à L232-28 du CASF relatifs à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, prévoyant que les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes doivent passer une convention pluriannuelle avec le Président du Conseil Général et l'autorité compétente pour l'Assurance Maladie ;
- **Vu** les articles R314-158 à R314-193 du CASF relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- **Vu** les articles D313-16 à D313-24 du CASF relatifs aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L. 313-12 dudit code ;
- **Vu** les articles D312-156 à D312-159 du CASF relatifs à la qualification, aux missions et au mode de rémunération du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- **Vu** les articles R314-1 et suivants du CASF relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- **Vu** l'arrêté du 26 avril 1999 modifié relatif aux modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission départementale de coordination médicale mentionnée à l'article 12 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;
- **Vu** l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 modifié relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n°99-316 du 26 avril 1999 ;

- **Vu** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour l'Ile-de-France ;
- **Vu** le Schéma départemental en faveur des personnes âgées " 2006-2011 " ;
- **Vu** la demande écrite de l'établissement en date du.....sollicitant le renouvellement de la convention tripartite (à échéance du.....) ;
- **Vu** la délibération du Conseil Général de Seine et Marne en date du
- **Vu** la délibération du Conseil d' Administration autorisant le représentant légal à signer la convention tripartite.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

La personne âgée, les conditions de sa prise en charge ainsi que les coûts qu'elle supporte sont les préoccupations centrales des parties signataires.

Les parties s'inscrivent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de la prise en charge des résidents et de la prise en compte de leur besoins ;

L'établissement doit satisfaire aux conditions minimales décrites dans **l'annexe 1**.

Les documents relatifs à ces conditions sont joints à la présente.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de garantir aux personnes âgées accueillies dans l'établissement les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins.
- de définir les conditions de fonctionnement de l'établissement.
- de définir les modalités d'intervention financière des parties.
- de déterminer les moyens d'atteindre les objectifs définis.
- de déterminer les indicateurs et les modalités d'évaluation de l'établissement.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

2.1 - Statut, Création, autorisation :

- *préciser le statut de l'établissement (indiquer également la personne morale gestionnaire) :*

- *préciser le statut du personnel ou la convention collective :*

L'association ou l'établissement.....a été autorisé(e) pour une capacité deplaces, par arrêté n°..... en date du.....de Monsieur le Préfet de.....

Et/ou par arrêté n°..... en date du de Monsieur le Président du Conseil Général de

L'établissement a signé sa première convention tripartite en date du.....

2.2 - L'établissement dans son environnement :

L'établissement est situé à

L'établissement fonctionne sur *un* site ou sur *plusieurs* sites géographiques.

Date de construction (ou de la dernière rénovation lourde et indiquer le type d'opération) :

2.3 - Caractéristiques de la population accueillie :

L'établissement fournit annuellement, à l'occasion de la présentation du compte de résultats ou du compte administratif, les caractéristiques minimales de la population accueillie, en renseignant le questionnaire dont le modèle est annexé à la présente convention (**annexe 2**).

2.4 - Procédures et modalités pratiques d'admission :

(Préciser de manière synthétique le processus d'admission des usagers) ;

2.5 - Modalités de prise en charge spécifique :

Pour les personnes présentant des troubles (désorientation, maladie d'Alzheimer, incontinence,...)

2.6 -Caractéristique de gestion :

Ces données, précisées en **annexe 3**, portent sur :

- La situation générale de l'établissement
- Son activité
- L'aspect financier et le personnel
- L'état de dépendance des personnes accueillies

ARTICLE 3 : LES OBJECTIFS DE L'EHPAD

3.1 - Evaluation préalable :

L'établissement procède, dans un premier temps, à un bilan sur la réalisation des objectifs fixés dans la première convention.

Puis, l'établissement procède à une évaluation de son fonctionnement. Cette démarche a été préalablement validée par les autorités tarifaires. Elle permet de dégager les points forts et les points faibles (**annexe 4**) afin de préciser les améliorations dans lesquelles s'engage l'établissement.

3.2 - Objectifs généraux :

Les parties s'engagent :

- Dans une démarche de maintien et d'amélioration continue de la qualité, en conformité avec les principes et les droits élémentaires de la charte des droits et libertés de la personne accueillie (Art. L 311-4 du CASF), en garantissant à toute personne âgée dépendante accueillie les meilleures conditions de vie, d'accompagnement et de soins.
- A faire en sorte que la qualité des prises en charge repose sur une transparence du fonctionnement de l'institution, clairement définie dans le projet institutionnel, le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour, dans le respect des règles déontologiques et éthiques clairement identifiées, la qualité de la prise en charge sera appréciée au regard :
 - de la satisfaction des résidents et de leur famille, par rapport à l'habitat, à la restauration, à l'existence ou non, d'un sentiment de sécurité, de solitude, et à la qualité d'ensemble de la vie sociale.
 - des actions menées pour aider les personnes âgées à conserver un degré maximal d'autonomie sociale, physique ou psychique dans le respect de leurs choix et de leurs attentes.

Le numéro de téléphone d'un service d'accueil téléphonique chargé de l'écoute et du conseil en cas de suspicion de maltraitance des personnes âgées devra être clairement affiché dans le hall d'accueil de l'établissement.

3.3 - Détermination des objectifs :

L'établissement, au regard de ses points forts et de ses points faibles (dégagés dans l'annexe 4), précise :

- le plan prévisionnel d'évolution des effectifs
- les objectifs à atteindre,
- les actions à engager,
- les moyens mis en œuvre,
- l'échéancier,
- le coût financier,
- les modalités d'évaluation.

Cette démarche est consignée sous forme de fiches dont le modèle est joint à la présente convention (cf. **annexe 5**).

La réalisation de cet engagement implique notamment la prise en compte :

- de la qualité de la prise en charge des résidents (projet d'établissement : projet de vie, projet de soins, projets individualisés, projet d'animation et qualité des espaces),
- de la qualité des relations avec les familles et les amis des résidents,
- de l'amélioration des qualifications des personnels
- de l'amélioration des qualifications des personnels (de la formation à la bientraitance) et de l'organisation des prises en charge déterminées avec le médecin coordonnateur.
- de l'inscription de l'établissement dans un réseau gérontologique comportant des soins coordonnés.

3.4 – Objectifs prioritaires :

En tout état de cause, l'établissement devra avoir atteint les objectifs retenus dans la première convention tripartite au moment du re conventionnement. Si certains ne sont pas réalisés, ils devront faire l'objet de fiches prioritaires et devront être atteints au plus tard dans l'année qui suit la date de la nouvelle convention (sauf ceux qui ne sont plus opportuns).

3.5 - Projets spécifiques de rénovation ou de construction :
(à développer, par l'établissement)

ARTICLE 4 : LES MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

4.1 – Moyens attribués au titre des soins :

L'établissement opte pour le tarif(*global avec Pharmacie à Usage Interne –PUI- / global sans PUI/ partiel avec PUI/ partiel sans PUI*), selon les modalités définies dans l'article R 314-162 du CASF relatif à la composition du tarif journalier afférant aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article R 314-167 du CASF.

Les charges financées par la dotation globale de soins varient selon l'option tarifaire choisie.

4.2 - Moyens attribués au titre de la dépendance :

Afin de permettre la réalisation des objectifs de l'établissement, la section tarifaire dépendance intégrera :

- 30 % des charges de personnel salarié des agents de service hôtelier.
- 30 % des charges de personnel salarié aides soignantes et aides médico-psychologiques.
- 100 % des charges de personnel salarié du psychologue.
- 100 % du coût des produits absorbants pour l'incontinence.
- 30 % du coût des fournitures hôtelières liés à la dépendance.
- 30% des produits d'entretien liés aux résidents et à leur environnement.
- 30% des charges de blanchissage et de nettoyage à l'extérieur liés à la dépendance.
- L'amortissement du matériel lié à la dépendance retenu par l'autorité de tarification

4.3 - Adaptation des moyens :

En contrepartie de la réalisation des objectifs souscrits par l'établissement, les autorités s'engagent chacune en ce qui la concerne à accompagner l'effort accompli par l'établissement pour maintenir et / ou améliorer ses prestations, selon les conditions définies dans les fiches « objectif » (annexe 5) dans la **limite des crédits annuellement disponibles** et selon les modalités décrites dans l'article 5 sur l'évaluation.

L'établissement fournit des **propositions** de perspectives d'évolution de son organisation sur la période de 5 ans couverte par la convention.

En ce qui concerne la section « soins », ces propositions seront négociées annuellement dans le cadre des procédures de tarification ou pourront être fixées selon des modalités pluriannuelles conformément à l'article **R314-39 du Code de l'action sociale et des familles**. (supprimer la mention inutile)

Chaque année, le taux d'évolution des dotations régionales limitatives sera appliqué.

4.4 - Procédure budgétaire :

L'établissement transmet les documents budgétaires en respectant les modalités et le calendrier fixés par les articles R314-1 et suivants du CASF.

Il transmet, selon ce calendrier, chaque année pour la période écoulée du 1^{er} janvier au 30 septembre :

- au secrétariat de la Commission Départementale de Coordination Médicale, la répartition par GIR de ses résidents ainsi que le calcul de son GIR Moyen Pondéré ;
- au service médical de l'Assurance Maladie, la coupe PATHOS de ses résidents, ainsi que le calcul de son Pathos Moyen Pondéré.

ARTICLE 5 : L'ÉVALUATION

L'évaluation permettra de vérifier si les objectifs mentionnés dans la convention ont été atteints, et par voie de conséquence, si l'établissement évolue positivement dans la démarche d'amélioration continue de la qualité dans laquelle les signataires s'inscrivent.

L'établissement s'engage à fournir aux autorités signataires, un rapport annuel précisant l'état d'avancement des actions prévues dans les fiches « objectif ».

Ce rapport est transmis avec le compte d'emploi ou le compte administratif.

Ces mêmes autorités pourront à tout moment vérifier le degré de réalisation des objectifs définis.

L'évaluation sera également réalisée lors de la demande de renouvellement de la dite convention pour toute sa durée.

Les modalités d'évaluation de chaque objectif sont précisées dans les fiches « objectif » de l'annexe 5.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 - Engagements réciproques :

Les parties s'engagent à respecter les dispositions ci-dessus énoncées dans le cadre de l'évaluation de l'Objectif National des Dépenses de l'Assurance Maladie, de l'évolution des dotations régionales en découlant, du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour l'Ile de France (PRIAC) et de l'évolution des budgets du Département.

6.2 – Date d'effet et durée :

La convention est datée par le dernier signataire
Celle-ci prend effet au 1^{er} jour du mois qui suit cette date.
Elle est valable pour une durée de 5 ans.

Six mois avant le terme de la présente convention, les parties s'engagent à procéder à de nouvelles négociations afin de conclure une nouvelle convention pour cinq ans.

Si ces nouvelles négociations n'aboutissent pas, l'actuelle convention sera prorogée pour un délai de six mois non renouvelable, si aucune des parties ne s'y oppose par lettre recommandée avec accusé de réception auprès des deux autres contractants.

6.3 – Modification :

La convention pourra être modifiée par avenants.

6.4 – Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée dans trois hypothèses :

- si elle a perdu tout objet du fait d'une évolution législative ou réglementaire,
- en cas de dénonciation par l'une des parties si les engagements ne sont pas respectés,
- en cas de changement d'entité juridique ou de personne morale gestionnaire de l'établissement,

par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.5 – Litiges :

Tout litige survenant dans l'application de cette convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine du Tribunal compétent

Fait à Melun en 5 exemplaires originaux, le

Le Représentant de l'Etablissement

Le Président du Conseil Général

Le Préfet de Seine et Marne

Annexe n° 2

**2ème Convention tripartite
EHPAD « résidence les Noues » à Montereau-Fault-Yonne**

Le Président du Conseil Général a autorisé par un arrêté du 17 décembre 2004 la délocalisation de l'EHPAD « villa la chaumeraie » à Misy sur Yonne vers la maison de retraite « la résidence les Noues » à Montereau-Fault-Yonne. Ce même arrêté autorise l'extension de 33 à 92 lits soit 59 lits supplémentaires dont 5 lits destinés à l'hébergement temporaire et 10 places d'Accueil de Jour.

Un arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du 23 août 2007, dans lequel la délocalisation et l'extension sont rappelées, autorise le transfert de gestion au profit de la SA ORPEA, dont le siège est à Paris 75013.

Cet établissement a un statut privé, à gestion commerciale, et n'est pas habilité à l'Aide Sociale.

La 1^{ère} convention tripartite a été signée le 29 décembre 2003 sur la base de 33 lits.

Un avenant à la convention sur la totalité de la capacité, soit 92 lits a été signé le 22 décembre 2007. Il s'agit maintenant de renouveler la convention tripartite, arrivée à échéance.

Le GMP a été validé à 706, et le pathos à 163.

Le ratio en personnel salarié actuel est de 0,61 Equivalent Temps Plein (ETP) par résident, dont 0,28 affecté aux soins sur 92 lits.

Cette nouvelle convention à conclure engage chacune des parties sur les bases suivantes :

Pour l'établissement :

- développer la communication avec les familles et les résidents.
- développer les relations entre résidents, et améliorer l'autonomie des résidents dépendants.
- finaliser l'organisation des soins en tenant compte des besoins de la population accueillie, et notamment du fait de l'aménagement d'une unité spécifique pour les résidents dépendants physiques, et d'autre part, en adaptant l'accueil des résidents en séjour temporaire, suite à un retour d'hospitalisation.
- améliorer la capacité de réaction en temps réel des équipes et la qualité des transmissions.

Pour l'Etat :

En 2009, la dotation « soins », calculée en fonction du GMP validé correspond à la couverture par l'assurance maladie de la totalité des coûts liés aux soins.

Pour le Département :

- La prise en compte en année pleine en 2009 d'un budget dépendance intégrant le financement de 20 postes d'aides-soignantes ou AMP à hauteur de 30%, 21 postes d'agents hôteliers à hauteur de 30%, et 0,80 ETP de psychologue.

Annexe n° 3

**2ème Convention tripartite
EHPAD « résidence le château » à Salins**

Le Président du Conseil Général a autorisé par un arrêté du 4 mai 2000 l'extension de « la résidence du château » à Salins pour une capacité de 92 lits.

L'arrêté DDASS/CROSS/EHPAD n°2002.24 du Préfet en date du 05 novembre 2002 a autorisé la transformation de l'établissement en EHPAD sur une capacité totale de 92 lits dont 10 lits d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour, et dont la gestion est assurée par la SARL « la résidence du château », située 5, rue de Provins à Salins 77148.

Cet établissement a un statut privé, à gestion commerciale, et n'est pas habilité à l'Aide Sociale.

La 1^{ère} convention tripartite a été signée le 29 décembre 2003.

Il s'agit maintenant de renouveler la convention tripartite, arrivée à échéance.

Le GMP a été validé à 731, et le pathos à 116.

Le ratio en personnel salarié actuel est de 0,55 Equivalent Temps Plein (ETP) par résident, dont 0,27 affecté aux soins.

Cette nouvelle convention à conclure engage chacune des parties sur les bases suivantes :

Pour l'établissement :

- formaliser l'accueil des différentes personnes arrivant à la résidence.
- mettre en place les projets de vie individualisés afin de permettre une prise en charge personnalisée de chaque résident.
- permettre à l'ensemble du personnel de connaître les habitudes de chaque résident (identification des goûts-dégoûts et besoins alimentaires individuels).
- améliorer le confort des résidents par un travail sur la posture et l'ergonomie du matériel.
- adapter la prise en charge de l'accompagnement en fin de vie.
- permettre un suivi et une évaluation de la qualité des prestations fournies
- poursuivre le travail sur la signalétique de l'établissement.

Pour l'Etat :

En 2009, la dotation « soins », calculée en fonction du GMP validé correspond à la couverture par l'assurance maladie de la totalité des coûts liés aux soins.

Pour le Département :

- La prise en compte en année pleine en 2009 d'un budget dépendance intégrant le financement de 20 postes d'aides-soignantes ou AMP à hauteur de 30%, 13,75 postes d'agents hôteliers (y compris le personnel extérieur) à hauteur de 30%, et 1 ETP de psychologue.

Annexe n° 4

**2ème Convention tripartite
EHPAD « la maison des Artistes » à Couilly Pont-aux-dames**

Le Président du Conseil Général a autorisé par un arrêté du 27 août 2001 la maison de retraite « des Artistes » à Couilly-Pont-aux-Dames.

L'arrêté DDASS/CROSS/EHPAD n°2002.15 du Préfet en date du 19 août 2002 a autorisé la transformation en EHPAD de cet établissement sur une capacité de 60 lits.

Cet établissement a un statut privé associatif, et est habilité à l'Aide Sociale. Il est géré par la Mutuelle Nationale des Artistes de Pont aux Dames.

La 1^{ère} convention tripartite a été signée le 31 janvier 2003.

Il s'agit maintenant de renouveler la convention tripartite, arrivée à échéance.

Le GMP a été validé à 696, et le pathos à 185

Le ratio en personnel salarié actuel est de 0,56 Equivalent Temps Plein (ETP) par résidant, dont 0,28 affecté aux soins.

Cette nouvelle convention à conclure engage chacune des parties sur les bases suivantes :

Pour l'établissement :

- renforcer l'accompagnement des soins en augmentant l'effectif du personnel dédié,
- individualiser le projet de vie et le projet de soins,
- augmenter la professionnalisation et la formation du personnel,
- renforcer les contacts du réseau de soins et l'efficacité de la transmission de l'information,
- améliorer la qualité par la rédaction d'un cahier des bonnes pratiques,
- mettre en place un plan de formation sur cinq ans.

Pour l'Etat, en 2009, une dotation de soins correspondant à un effectif de 4,17 postes équivalent temps plein d'infirmière, de 0,50 poste de médecin, et au financement de 70 % du coût de 12 postes d'aides soignants/aides médico- psychologiques.

Pour le Département, la prise en charge en 2009 d'une section dépendance correspondant à 30% du coût de 12 postes d'aide soignant/AMP, 30 % du coût de 11 postes d'agent de service hôtelier, et à 0,50 poste de psychologue.

